

24 Obligations fiscales

LUNDI 13 AVRIL 2015

Délai reporté au mardi 14 avril pour les services fiscaux fermés le lundi.

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

► Dépôt auprès du service des douanes de la **déclaration des échanges de biens (DEB)** entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en mars 2015 (*Centre interrégional de saisie des données*).

Les règles applicables aux DEB ont été aménagées à compter du 1^{er} janvier 2013 (*V. D.O Actualité 4/2013, n° 15, § 1*).

► Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en mars 2015 en utilisant le **téléservice DES**, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Le téléservice DES est accessible sur le site sécurisé ProDou@ne (à l'adresse <https://pro.douane.gouv.fr>).

MERCREDI 15 AVRIL 2015

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :

► Paiement de la **taxe sur les salaires** versés :

– en mars 2015 si le montant de la taxe acquittée en 2014 excède 10 000 € (*Service des impôts des entreprises ; V. D.O Actualité 1/2013, n° 29, § 1 et s.*).

– au 1^{er} trimestre 2015 si le montant de la taxe acquittée en 2014 est compris entre 4 000 et 10 000 € (*Service des impôts des entreprises ; V. D.O Actualité 1/2013, n° 29, § 1 et s.*).

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2014 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2015.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'ensemble des entreprises, qu'elles soient redevables ou non de la taxe sur les salaires, ont l'**obligation de payer la taxe par téléversement** (*CGI, art. 1681 quinquies, 4 et septies, 5*), quel que soit :

- le montant du chiffre d'affaires réalisé ;
- l'impôt sur les bénéfices dont elles relèvent (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) ;
- le montant de l'impôt à verser.

Personnes redevables de la retenue à la source sur certaines rémunérations :

► Déclaration n° 2494 et paiement (*Service des impôts des entreprises*) de la **retenue à la source** sur les rémunérations versées :

– en mars 2015 à des salariés domiciliés hors de France (*CGI, art. 182 A*) ;

– en mars 2015 à des non-salariés domiciliés hors de France, notamment pour des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France (*CGI, art. 182 B et 182 A bis*) ;

– au cours du 1^{er} trimestre 2015 à des auteurs, artistes et sportifs domiciliés en France qui ont opté pour la retenue à la source.

Sociétés de personnes dont l'un des membres est soumis à l'IS clôturant leur exercice 30 avril 2015 :

► Paiement de l'**acompte sur la contribution sur les revenus locatifs** et production du **relevé d'acompte n° 2581** (*Service des impôts des entreprises*).

Établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire ou à une retenue à la source :

► Déclaration n° 2777 et paiement du **prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire** ainsi que des **prélèvements sociaux additionnels** opérés en mars 2015 (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) :

- sur les produits de placements à revenu fixe ;
- sur les produits de bons de capitalisation et placements de même nature ;

– sur les revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à **prélèvement forfaitaire obligatoire** (*V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 1 ; V. D.O Actualité 47/2007, n° 10, § 13 et n° 18, § 25*).

► Déclaration n° 2777-D simplifiée et paiement du **prélèvement obligatoire** ainsi que des **prélèvements sociaux additionnels** opérés en mars 2015 (*Service des impôts des entreprises*) sur les seuls **revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %** et/ou sur les intérêts de comptes courants d'associés à l'exclusion de tout autre produit de taux.

► Déclaration n° 2777 ou n° 2753 et paiement de la **retenue à la source** opérée en mars 2015 (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) :

- sur les produits de bons de caisse ou d'obligations émises avant le 1^{er} janvier 1987 ;

On rappelle que l'article 21 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 a :

- restreint l'application de la retenue à la source aux personnes morales (qu'elles aient leur siège social en France ou à l'étranger) et aux personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ;

– et corrélativement, remplacé, pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, la retenue à la source par le nouveau **prélèvement obligatoire et non libératoire de 24 %** appliqué aux revenus de capitaux mobiliers en vertu de l'article 125 A, I du CGI dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 (*V. D.O Actualité 2/2013, n° 7, § 1*).

- sur les distributions de revenus mobiliers à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger.

Lorsque le montant des sommes dues au titre des prélèvements et retenues à la source se rapportant au même support déclaratif excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 1681 quinquies, 1*).

► Déclaration n° 2778 et paiement du **prélèvement forfaitaire obligatoire** ou, selon le cas, du **prélèvement forfaitaire libératoire**, par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en mars 2015 des **produits de placements à revenus fixes** ou des **produits de bons ou contrats de capitalisation** de source européenne (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 125 D*) ;

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

On rappelle que le prélèvement reste libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits de bons ou contrats de capitalisation et assimilés (assurance-vie) de source européenne, les produits de l'épargne solidaire et les produits soumis au régime de l'anonymat (*V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 7*).

► Déclaration n° 2778 DIV et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en mars 2015 des revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 117 quater : V. D.O Actualité 33/2008, n° 4, § 32*).

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

► Déclaration n° 2779 et paiement de la retenue à la source par les établissements établis hors de France, dans un État de l'EEE ayant conclu une convention avec l'administration fiscale française sur les revenus distribués par des sociétés françaises payés en mars 2015 à ces établissements (*BOI-RPPM-RCM-30-30-10-70, 12 sept. 2012, § 170*).

Redevables de la taxe sur les conventions d'assurance :

► Déclaration n° 2787 et paiement de la taxe sur les conventions d'assurances due au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de mars 2015 (*Service des impôts des entreprises*).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 1723 quindecies*). La déclaration continue cependant d'être adressée au service des impôts de rattachement.

Sociétés d'assurance et organismes assimilés :

► Paiement du prélèvement de 20 ou de 31,25 % sur les capitaux-décès versés aux bénéficiaires en mars 2015 (*Service des impôts ; CGI, art. 990 I ; V. D.O Actualité 15/2012, n° 5, § 1*).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 990 I, II*).

VENDREDI 24 AVRIL 2015

Entreprises redevables de la TVA

► Régularisation des déductions de TVA au titre de la variation de la proportion d'utilisation d'un bien immobilisé à des opérations ouvrant droit à déduction, en cas de variation de plus d'un dixième, à la hausse ou à la baisse, par rapport à la situation exprimée par le biais des coefficients de référence.

L'assujetti doit régulariser la taxe initialement déduite pendant 5 ans, par cinquièmes, pour les biens immobilisés autres que les immeubles et pendant vingt ans, par vingtièmes, pour les immeubles immobilisés. La régularisation prend la forme, soit d'une déduction complémentaire si le coefficient de déduction de l'année est supérieur au coefficient de déduction de référence, soit d'un reversement dans le cas contraire.

Professionnels détenant un poste de télévision au 1^{er} janvier 2015

► Déclaration et paiement de la contribution à l'audiovisuel public (ancienne redevance audiovisuelle) sur la déclaration de TVA

Tout professionnel (société ou personne physique exerçant une activité artisanale, commerciale ou libérale) qui détient un poste de télévision (ou un dispositif assimilé permettant de recevoir la télévision) dans un ou plusieurs établissements est soumis à la contribution à l'audiovisuel public. Celle-ci est calculée par le

professionnel en fonction du type d'établissement et du nombre d'appareils détenus au 1^{er} janvier.

La déclaration et l'acquittement de la redevance audiovisuelle peuvent être effectués par les adhérents à téléTVA au moyen du téléservice. Pour les autres, les formulaires à utiliser, ainsi que les dates de dépôt, dépendent du régime d'imposition à la TVA :

- régime réel : annexe 3310 A à la déclaration de TVA CA 3 (déclaration pour les opérations de mars) avant le 24 avril 2015,
- exploitants agricoles ayant opté pour le dépôt trimestriel de la déclaration de TVA CA 3 : annexe 3310 A à la déclaration de TVA CA 3 (déclaration du 1^{er} trimestre) avant le 24 avril 2015,
- régime simplifié : déclaration annuelle CA 12 avant le 5 mai 2015,
- régime simplifié agricole : déclaration annuelle CA 12 A avant le 5 mai 2015,
- non-assujettis à la TVA : formulaire 3310-A, avant le 24 avril 2015.

JEUDI 30 AVRIL 2015

Sociétés ayant clos leur exercice le 31 janvier 2015 :

- Déclaration des sommes versées en 2014 à titre de commissions, courtages, ristournes, vacations et honoraires ;
- Déclaration des sommes versées en 2014 à titre de droits d'auteur et d'inventeur ;
- Déclaration n° 2754 des bénéfices réalisés par les établissements stables en France des sociétés étrangères et, le cas échéant, paiement de la retenue de 30 % correspondante.

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou de la CFE :

► Demande de modulation ou de suspension des prélèvements (*Perception*).

Cette demande prendra effet pour le prélèvement du mois de mai.

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA :

► Option pour le paiement de la taxe à compter du mois d'avril 2015 (*Service des impôts des entreprises*).

Redevables partiels en TVA assujettis à la taxe sur les salaires :

► Dépôt du bordereau n° 2501 et paiement complémentaire de taxe accompagné d'une note explicative afin d'effectuer des régularisations en fonction du prorata définitif d'assujettissement à la taxe sur les salaires de 2014 (*Perception*).

Employeurs redevables de la taxe d'apprentissage :

► Paiement de régularisation de la taxe d'apprentissage, de la participation-formation due par les employeurs de moins de 10 salariés et/ou de la participation-construction (*Service des impôts des entreprises*) accompagné d'un bordereau de versement (n° 2485), en cas de défaut ou d'insuffisance de versements libératoires auprès des organismes collecteurs avant le 1^{er} mars au titre des rémunérations versées en 2014 (*V. D.O Actualité 4/2008, n° 2, § 3*).

Depuis le 30 avril 2014, la cotisation de 2 % due en cas de défaut ou d'insuffisance de versements volontaires au titre de la participation-construction est payée à l'appui du bordereau n° 2485 utilisé pour le paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation-formation due par les employeurs de moins de 10 salariés (*CCH, art. L. 313-4 modifié ; C. rur. pêche marit., art. L. 716-3 modifié : V. D.O Actualité 9/2014, n° 4, § 1 et s.*).

À compter de la campagne 2016 sur les rémunérations versées en 2015, les entreprises employant 10 salariés ou plus seront, au même titre que les entreprises de moins de 10 salariés, tenues d'effectuer leurs versements au titre de la participation-formation à l'appui du bordereau n° 2485 (corrélativement, la déclaration n° 2483 que devaient traditionnellement souscrire les entreprises de 10 salariés

ou plus sera supprimée) (L. n° 2014-1545, 20 déc. 2014, art. 30 : V. D.O Actualité 8/2015, n° 7, § 1).

DATE VARIABLE

Tous contribuables :

► Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 février 2015 et le 15 mars 2015 (*Perception*).

L'impôt sur le revenu et ses acomptes, la taxe d'habitation, les taxes foncières et taxes assimilées doivent obligatoirement être payés par prélèvement ou, sur option du contribuable, par téléversement lorsque le montant de l'imposition excède 30 000 € (CGI, art. 1681 sexies, 2 : V. D.O Actualité 3/2011, n° 41, § 1). Les impôts ne sont payables en espèces que dans la limite de 300 € (CGI, art. 1680 : V. D.O Actualité 2/2014, n° 54, § 1). La date d'exigibilité des impôts directs, produits et taxes assimilées est fixée à 30 jours après la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1663). Cependant, la majoration de 10 % pour paiement tardif ou défaut de paiement des impôts recouvrés par voie de rôle s'applique seulement lorsque ces impôts, produits ou taxes n'ont pas été réglés dans les 45 jours, au plus tard, de la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1730).

Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

► Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 avril) :

– Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de mars 2015 (*Service des impôts des entreprises*) ;

– Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de mars 2015 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de février 2015 (*Service des impôts des entreprises*) ;

Depuis le 1^{er} octobre 2014, l'ensemble des entreprises, y compris celles relevant de l'IR dont le chiffre d'affaires est inférieur à 80 000 € HT, ont l'obligation de télédéclarer et de téléverser la TVA (CGI, art. 1649 quater B quater, III et art. 1695 quater ; V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 1).

► Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel : déclaration CA 3 et téléversement des taxes afférentes aux opérations du mois de mars 2015 (*Service des impôts des entreprises*).

On rappelle que les exploitants agricoles soumis au régime simplifié peuvent opter pour le dépôt de déclarations CA3 mensuelles (V. D.O Actualité 2/2009, n° 22, § 1).

► Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable : dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).

On rappelle que les entreprises qui procèdent au dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires selon une périodicité mensuelle peuvent désormais bénéficier de remboursements de crédits de TVA selon une périodicité mensuelle (D. n° 2009-109, 29 janv. 2009. – V. D.O Actualité 4/2009, n° 2, § 1 – D. n° 2013-1035, 15 nov. 2013 : V. D.O Actualité 44/2013, n° 7, § 1).

► Entreprises étrangères établies dans l'Union européenne effectuant des opérations en France :

– entreprises relevant du régime réel normal : le 19 avril au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de février 2015 (*Service des impôts des non-résidents*, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND) ;

– entreprises disposant en France d'immeubles donnés en location : le 24 avril au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de février 2015 (*Service des impôts du lieu de situation de l'immeuble*).

Personnes recevant en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces :

► Déclaration des comptes ouverts ou clos au cours du mois de février, selon des délais variables s'échelonnant du 11 avril au 10 mai (*Centre régional informatique de Nemours*. – CGI, art. 1649 A).

Propriétaires d'immeubles :

► Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en janvier 2015 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière (*Service du cadastre*. – CGI, art. 1406).

Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels (L. fin. rect. 2010, n° 2010-1658, 29 déc. 2010, art. 34 : V. D.O Actualité 3/2011, n° 26, § 41). Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1^{er} janvier 2013 (V. D.O Actualité 6/2014, n° 5, § 2). ■